



Mesures visant à réduire les coûts de la réglementation : état de réalisation et suite des travaux

Rapport en réponse au postulat 15.3787 Föhn du
19 juin 2015

Suite des travaux pour la mise en œuvre de la
motion 15.3210 Fournier du 19 mars 2015

Table des matières

1	Contexte	3
2	Postulat Föhn : aperçu de la mise en œuvre des mesures	3
3	Motion Fournier : possibilités et limites d'une mise en œuvre rapide des mesures	10
3.1	Mesures au niveau législatif	10
3.2	Ordonnances, cyberadministration, exécution au niveau national et coordination	11
3.3	Règlements et exécution cantonaux	11
3.4	Interventions parlementaires	11
4	Conclusion	12
5	Annexe : informations détaillées sur la réalisation des 32 mesures	13
5.1	Statistique	13
5.2	Premier pilier.....	14
5.3	Deuxième pilier	17
5.4	Présentation des comptes et révision	18
5.5	Admission de travailleurs étrangers	18
5.6	Imposition des entreprises.....	21
5.7	TVA.....	22
5.8	Procédures douanières	24
5.9	Formation professionnelle initiale	26
5.10	Sécurité au travail, protection de la santé et assurance-accidents.....	30
5.11	Droit de la construction	31
5.12	Droit de l'environnement.....	36
5.13	Hygiène des denrées alimentaires	38
6	Liste des abréviations	38

1 Contexte

Les réglementations engendrent souvent des coûts élevés pour les entreprises. L'allégement administratif et l'abaissement des coûts de la réglementation représentent donc, aux yeux du Conseil fédéral, une tâche permanente importante. Il s'agit en premier lieu de supprimer les charges administratives inutiles, sans remettre en cause les objectifs légitimes de la réglementation. Dans son rapport de 2013 sur les coûts de la réglementation, le Conseil fédéral a présenté, pour la première fois, une estimation des coûts engendrés par les réglementations dans 13 domaines choisis et a proposé 32 mesures pour réduire ces coûts.

Le 19 juin 2015, le Conseiller aux Etats Peter Föhn a soumis le postulat 15.3787 « Rapport sur les coûts de la réglementation. Mise en œuvre des mesures d'amélioration identifiées », qui a été adopté par le Conseil des Etats le 16 septembre 2015. Il charge le Conseil fédéral d'arrêter un calendrier et un plan d'action concernant la réalisation des mesures proposées dans le rapport sur les coûts de la réglementation et de mettre rapidement en œuvre une mesure par domaine.

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la session de printemps 2016, un plan d'action assorti d'un calendrier dans lequel il expose de quelle manière il entend concrètement traduire dans les faits la trentaine de mesures d'amélioration qu'il propose de mettre en œuvre pour élaguer les réglementations inutiles dans treize domaines sélectionnés. Il devra en outre identifier pour chaque domaine une mesure dont la mise en œuvre devra avoir été achevée dans un délai de deux ans.

Le 2 septembre 2015, soit deux semaines avant la transmission du postulat, le Conseil fédéral a publié un rapport sur l'allégement administratif des entreprises, dans lequel il dressait un premier bilan sur l'état de réalisation des 32 mesures et proposait un nouveau train de mesures pour abaisser la charge administrative des entreprises. Le présent rapport donne, pour chaque mesure, des informations détaillées sur son état de réalisation et la suite des travaux, et décrit le plan d'action du Conseil fédéral pour mettre en œuvre la motion 15.3210 Fournier.

2 Postulat Föhn : aperçu de la mise en œuvre des mesures

Le tableau ci-dessous offre un aperçu des 32 mesures proposées dans le rapport sur les coûts de la réglementation. Il indique l'état de réalisation, la catégorie (loi, ordonnance, exécution, etc.) et les interventions parlementaires afférentes. La numérotation des mesures (2013.XY) correspond à celle du rapport sur l'allégement administratif des entreprises (2015) et du rapport sur les coûts de la réglementation (2013).

Les mesures :

- sont déjà mises en œuvre ;
- ou seront mises en œuvre d'ici à la fin de 2016 (conformément à la mise en œuvre rapide demandée par le postulat) ;
- ou seront mises en œuvre après 2016 ;
- ou ont été examinées mais ont finalement été abandonnées après une nouvelle pesée des avantages et des inconvénients.

Le Conseil fédéral considère qu'une mesure a été mise en œuvre s'il a approuvé le message correspondant ou que la mesure concernée (ordonnance, p. ex.) est entrée en vigueur.

Tableau 1 : état de réalisation des mesures

Domaine / Mesure	Catégorie	Responsabilité	Mesure mise en œuvre par le CF	Mise en œuvre d'ici à fin 2016	Mise en œuvre après 2016	Mesure abandonnée après examen	– Mise en œuvre rapide demandée par le postulat ? – Remarques – Interventions parlementaires relatives à la mesure
1. Statistique							Mise en œuvre rapide : ✓
2013.01 Mesures visant à poursuivre les améliorations	Exécution	OFS	✓				
2013.02 Mesures d'allégement ciblées au niveau des différentes statistiques	Exécution	OFS	✓				Po. 15.3120 de Courten
2. Premier pilier							Mise en œuvre rapide : ✓
2013.03 Regrouper les contrôles des employeurs	Exécution	OFAS, OFSP et SECO	✓				Mo. 15.3124 de Courten
2013.04 Supprimer tant l'obligation d'annoncer les nouveaux employés en cours d'année que le certificat d'assurance AVS-AI (remplacée par la motion 14.3728 Niederberger)	Ordonnance	OFAS			Fin 2017		Mo. 14.3728 Niederberger Mo. 14.3879 Gmür Mo. 15.3121 de Courten Mo. 15.4174 Feller <i>Délais</i> <ul style="list-style-type: none"> obligation d'annoncer les nouveaux employés en cours d'année : fin 2016 certificat d'assurance : dans la mesure du possible fin 2017
2013.05 Généraliser le système en ligne pour les annonces APG « service militaire/service civil » et « maternité » (étude de faisabilité)	Cyberadministration	OFAS et DDPS		✓			
3. Deuxième pilier							Mise en œuvre rapide : ✓
2013.06 Diminution du nombre d'annonces de changement de salaire en cours d'année	Ordonnance	OFAS			2020		Mo. 15.3123 de Courten

Domaine / Mesure	Catégorie	Responsabilité	Mesure mise en œuvre par le CF	Mise en œuvre d'ici à fin 2016	Mise en œuvre après 2016	Mesure abandonnée après examen	– Mise en œuvre rapide demandée par le postulat ? – Remarques – Interventions parlementaires relatives à la mesure
2013.07 Réduction des cas ne présentant pas de difficultés dans le cadre d'une liquidation partielle	Loi	OFAS et Parlement	✓				Approbation par le CF du message relatif à la réforme de la prévoyance vieillesse 2020
4. Présentation des comptes et révision							
2013.08 Examen de la consolidation à la valeur comptable	Loi	DFJP et Parlement				✓	Mesure rejetée lors de la consultation sur la révision du droit de la société anonyme
5. Admission de travailleurs étrangers							Mise en œuvre rapide : ✓
2013.09 Harmonisation des formulaires et annexes cantonaux	Coordination	SEM et cantons		✓			
2013.10 Portail d'admission en ligne destiné à la communication électronique entre les entreprises et les autorités cantonales	Cyberadministration	SEM et cantons			2016-2019		
2013.11 Marche à suivre sur la première page du système d'annonce	Cyberadministration	SEM et cantons	✓				
6. Imposition des entreprises							Mise en œuvre rapide : ✓
2013.12 Renforcement de l'harmonisation fiscale formelle dans le domaine des délais et des intervalles de paiement	Coordination	AFC et cantons (CSI)		✓			Po. 15.3118 de Courten
2013.13 Suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres	Loi	AFC et Parlement	✓				Message sur la RIE III au second conseil lv. pa. 09.503 du Groupe libéral-radical

Domaine / Mesure	Catégorie	Responsabilité	Mesure mise en œuvre par le CF	Mise en œuvre d'ici à fin 2016	Mise en œuvre après 2016	Mesure abandonnée après examen	– Mise en œuvre rapide demandée par le postulat ? – Remarques – Interventions parlementaires relatives à la mesure
7. TVA							
2013.14 Simplification de la TVA (taux unique)	Loi	AFC et Parlement			Indéter- minée		Mo. 15.3225 du Groupe BD Mo. 15.3386 du Groupe libéral- radical
2013.15 Amélioration de la com- munication dans le domaine de la TVA	Exécution	AFC	✓				
2013.16 Amélioration de la docu- mentation relative à la TVA (y c. système de renseignement en ligne)	Cyberadminis- tration	AFC	✓				
8. Procédures douanières							
2013.17 Projets informatiques	Cyberadminis- tration	AFD			2018		Mo. 10.3949 du Groupe libéral- radical Mo. 13.4142 du Groupe libéral- radical Mo. 14.3011 de la CER-N Mo. 15.3119 de Courten Mo. 15.3901 du Groupe libéral- radical Délai : renouvellement des systèmes de base (2018)
2013.18 Information des entreprises	Exécution	AFD			Fin 2017		
2013.19 Archivage des décisions de taxation uniquement auprès de l'AFD	Ordonnance	AFD				✓	Mise en œuvre abandonnée après examen
9. Formation professionnelle initiale							
2013.20 Simplification des procé- dures de qualification (PQ)	Coordination	SEFRI	✓				

Domaine / Mesure	Catégorie	Responsabilité	Mesure mise en œuvre par le CF	Mise en œuvre d'ici à fin 2016	Mise en œuvre après 2016	Mesure abandonnée après examen	– Mise en œuvre rapide demandée par le postulat ? – Remarques – Interventions parlementaires relatives à la mesure
2013.21 Recours aux prestations en ligne pour les cours pour formateurs et pour les cours interentreprises	Cyberadministration	Cantons et SEFRI		✓			Le SEFRI a soumis la proposition, le CSFO examine la forme du manuel
2013.22 Amélioration de la coordination entre les entreprises formatrices et les écoles professionnelles	Coordination	Cantons et SEFRI		✓			
10. Sécurité au travail, protection de la santé et assurance-accidents							Mise en œuvre rapide : ✓
2013.23 Révision du concept sanitaire	Commentaire de l'ordonnance	SECO		✓			
2013.24 Abandon (partiel) de l'obligation de documenter la durée du travail	Ordonnance	SECO	✓				Mo. 15.4089 de Courten
2013.25 Suppression de redondances entre la loi fédérale sur le travail et les autres prescriptions de protection contre l'incendie	Ordonnance	SECO et cantons	✓				
11. Droit de la construction							Mise en œuvre rapide : ✓
2013.26 Autorisation de construire : harmonisation de la législation sur les constructions	Coordination	ARE et cantons		✓			Mo. 15.4035 Leutenegger Oberholzer
2013.27 Energie : intégration de la période d'exploitation	Exécution	Cantons			Indéterminée		Mesure non pertinente selon les cantons Mo. 15.3543 du Groupe libéral-radical

Domaine / Mesure	Catégorie	Responsabilité	Mesure mise en œuvre par le CF	Mise en œuvre d'ici à fin 2016	Mise en œuvre après 2016	Mesure abandonnée après examen	– Mise en œuvre rapide demandée par le postulat ? – Remarques – Interventions parlementaires relatives à la mesure
2013.28 Incendie : gel du concept de protection incendie lors de l'octroi d'une autorisation de construire	Exécution	Cantons			Indéterminée		Mesure non pertinente selon les cantons
2013.29 Autorisation de construire : informatisation de la procédure	Cyberadministration	Cantons et communes		✓			
12. Droit de l'environnement							Mise en œuvre rapide : ✓
2013.30 Protection de l'air : contrôles des installations de combustion différenciés ou récompensés par un bonus	Ordonnance	OFEV, cantons et associations professionnelles			1.1.2018		
2013.31 Protection des eaux : amélioration de l'information	Exécution	Cantons et associations professionnelles	✓				
13. Hygiène des denrées alimentaires							Mise en œuvre rapide : ✓
2013.32 Formation en entreprise	Exécution	Associations professionnelles, OSAV et cantons		✓			
Total			12	9	9	2	

Etat de réalisation

Sur les 32 mesures, 12 ont déjà été mises en œuvre (état : février 2016), 9 seront introduites d'ici à la fin de 2016 et 6 après 2016 ; la réalisation de 3 mesures est encore indéterminée ; enfin, 2 mesures ont été abandonnées après examen.

Les mesures qui seront réalisées après 2016 sont avant tout des projets de cyberadministration, des volets de projets de loi volumineux (réforme de la prévoyance vieillesse 2020) ou des mesures qui dépendent d'une décision politique¹. A titre d'exemple, le 20 août 2014, le Conseil fédéral est revenu sur sa décision concernant la mesure 2013.04 (Supprimer tant l'obligation d'annoncer les nouveaux employés en cours d'année que le certificat d'assurance AVS-AI) dans le cadre de la mise en œuvre des mandats issus de l'évaluation de la loi sur le travail au noir. Ensuite, les motions 14.3728 Niederberger et 14.3879 Gmür ont été déposées en septembre pour demander la suppression de l'obligation d'annonce figurant à l'art. 136 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS). La motion Niederberger a finalement été adoptée par le Conseil national (second conseil) le 8 décembre 2015. Etant donné que le contenu de la motion est analogue à celui de la mesure 2013.04 initialement proposée par le Conseil fédéral, la mise en œuvre est traitée sous le même titre.

Il n'a pas encore été décidé si les mesures 2013.14 (TVA à taux unique), 2013.27 et 2013.28 (droit de la construction) seront instaurées. La TVA à taux unique a été rejetée par le Parlement à maintes reprises, et les mesures 2013.27 et 2013.28 relèvent de la compétence des cantons, qui se montrent réticents à les mettre en œuvre.

Mise en œuvre rapide

A l'exception du domaine douanier et du droit comptable et de la révision, au moins une mesure sera mise en œuvre par domaine d'ici à la fin de 2016. La mise en œuvre rapide demandée par l'auteur du postulat sera donc satisfaite pour 11 des 13 domaines.

Dans le droit comptable et de la révision, seule une mesure a été proposée, à savoir l'examen de la possibilité de supprimer la consolidation à la valeur comptable (2013.08), qui ne permet pas une mise en œuvre rapide. Cette mesure a été rejetée à une forte majorité lors de la consultation sur l'avant-projet de modification du droit de la société anonyme, raison pour laquelle le Conseil fédéral a décidé de maintenir le droit en vigueur.

S'agissant de la mesure 2013.17, qui concerne les procédures douanières, la mise en œuvre rapide demandée par le postulat n'est pas satisfaite car il s'agit de projets informatiques de longue haleine, dont le déploiement nécessite du temps et des ressources. La mesure 2013.18, quant à elle, ne sera que partiellement réalisée d'ici à fin 2016. L'Administration fédérale des douanes (AFD) a approuvé la publication de ses prescriptions de service, qui seront donc progressivement publiées, sachant que certaines d'entre elles doivent d'abord être revues de fond en comble. L'archivage des décisions de taxation uniquement auprès de l'AFD (2013.19) a été rejeté après examen, cette mesure ne permettant pas d'alléger la charge administrative.

Calendrier et plan d'action

Conformément à la demande de l'auteur du postulat, le présent rapport contient pour chaque mesure une fiche détaillée en annexe qui informe sur l'état de réalisation et la suite des travaux avec indication du délai de réalisation.

¹ La mise en œuvre de l'art. 121a Cst. nécessite des adaptations du système SYMIC (banque de données sur les étrangers) qui sont prioritaires et qui pourraient retarder la mise en œuvre d'autres projets informatiques SEM en cours (projets de cyberadministration, p. ex.).

Conclusion concernant le postulat Föhn

Le présent rapport satisfait à l'exigence du postulat de définir un calendrier et un plan d'action. De plus, l'exigence du postulat de mettre en œuvre rapidement une mesure par domaine est satisfaite pour 11 des 13 domaines.

3 Motion Fournier : possibilités et limites d'une mise en œuvre rapide des mesures

La motion 15.3210 Fournier (« Réduction des coûts administratifs inutiles. Mise en œuvre immédiate ») concerne également le train de mesures proposé dans le rapport sur les coûts de la réglementation. Le 14 décembre 2015, le Conseil national (second conseil) a adopté la motion et l'a ainsi transmise au Conseil fédéral. La motion charge le Conseil fédéral de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les 32 mesures en question. Les mesures qu'il peut introduire en modifiant sa propre pratique ou par voie d'ordonnance doivent être entreprises immédiatement. Si des modifications légales s'imposent, le Conseil fédéral doit soumettre des propositions en ce sens au Parlement, dans un délai de neuf mois.

La mise en œuvre rapide des mesures souhaitée par la motion Fournier dépend de différents acteurs à différents niveaux, à savoir le Conseil fédéral (ordonnances, projets de cyberadministration, exécution à l'échelle nationale), le Parlement (modifications de loi, mesures prévues par des interventions parlementaires), les cantons et, parfois, les associations professionnelles (législation cantonale, exécution). Le Conseil fédéral ne peut donc satisfaire la motion qu'en partie, notamment en ce qui concerne les mesures pour lesquelles il a approuvé le message mais pour lesquelles la décision finale revient au Parlement (suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres, p. ex.). Le Conseil fédéral ne peut pas non plus réaliser seul des mesures qui relèvent de la compétence des cantons. Les sections suivantes présentent les étapes à venir pour ces mesures et indique les acteurs pouvant faire accélérer l'allègement ciblé.

3.1 Mesures au niveau législatif

S'agissant des mesures au niveau législatif, la motion Fournier demande que le Conseil fédéral soumette des propositions (sous forme de message, p. ex.) dans un délai de neuf mois. Parmi les mesures proposées, quatre nécessitent une modification de la loi :

- 2013.07 Réduction des cas ne présentant pas de difficultés dans le cadre d'une liquidation partielle
- 2013.08 Examen de la consolidation à la valeur comptable
- 2013.13 Suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres
- 2013.14 Simplification de la TVA (taux unique)

Mesure 2013.07 (Réduction des cas ne présentant pas de difficultés dans le cadre d'une liquidation partielle)

Cette mesure fait partie du message concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, qui est actuellement examiné par le Parlement. Pour le Conseil fédéral, la mesure est réalisée car le message a été approuvé.

Mesure 2013.13 (Suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres)

Cette mesure fait partie du message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, qui est actuellement en discussion au Parlement. Le Conseil fédéral estime que cette mesure a également été réalisée.

Mesure 2013.08 (Examen de la consolidation à la valeur comptable)

Cette mesure a été rejetée lors de la consultation sur la révision du droit de la société anonyme, raison pour laquelle le Conseil fédéral a décidé de maintenir le statu quo.

Mesure 2013.14 (Simplification de la TVA [taux unique])

Le plus important allègement pourrait être obtenu par l'introduction d'un taux unique de TVA et la suppression des exceptions fiscales. Toutefois, des propositions concrètes ont été rejetées par le Parlement à maintes reprises. A l'heure actuelle, deux motions (15.3225 et 15.3386) demandant l'introduction d'un taux unique sont pendantes. Leur examen par le Parlement montrera si la simplification radicale de la TVA est encore d'actualité et indiquera la forme que devrait prendre le projet pour être accepté sur le plan politique.

3.2 Ordonnances, cyberadministration, exécution au niveau national et coordination

Plus de la moitié des mesures qui relèvent de la compétence du Conseil fédéral ont déjà été réalisées ou le seront d'ici à la fin de 2016. Pour les mesures restantes, le présent rapport indique le calendrier et le plan d'action. Le Conseil fédéral veillera à ce qu'elles soient réalisées au plus vite.

3.3 Règlements et exécution cantonaux

Les cantons ont la responsabilité pour 4 mesures et leur collaboration est requise pour 8 autres mesures.

S'agissant des mesures purement cantonales, comme la formation professionnelle, le Conseil fédéral peut émettre des recommandations à l'intention des cantons ou faire des propositions aux organismes cantonaux compétents, mais la mise en œuvre est du ressort des cantons. Selon l'interprétation du Conseil fédéral, la motion Fournier ne demande pas de redéfinir les compétences fédérales dans le but d'accélérer la mise en œuvre des mesures en question.

3.4 Interventions parlementaires

Le Parlement a un rôle important à jouer dans la réduction des coûts de la réglementation. Le rapport sur l'allègement administratif du 2 septembre 2015 contenait déjà en annexe une liste de plus de 80 interventions parlementaires portant sur cette thématique. Dans le domaine des coûts de la réglementation, en plus des deux mesures précitées au niveau législatif, des interventions parlementaires sont pendantes pour 11 mesures :

2013.02 : postulat 15.3120 de Courten (rejeté par le CF, non encore traité par le Parlement)

2013.03 : motion 15.3124 de Courten (rejetée par le CF, non encore traitée par le Parlement)

2013.04 : motion 14.3728 Niederberger (rejetée par CF, adoptée par les deux Chambres)

motion 14.3879 Gmür (rejetée par le CF, non encore traitée par le Parlement)

motion 15.3121 de Courten (rejetée par le CF, non encore traitée par le Parlement)

motion 15.4174 Feller (non encore traitée)

2013.06 : motion 15.3123 de Courten (rejetée par le CF et le CN)

2013.12 : postulat 15.3118 de Courten (rejeté par le CF, non encore traité par le Parlement)

*2013.13 : initiative parlementaire 09.503 du Groupe libéral-radical
(suspendue jusqu'à une décision sur la RIE III)*

2013.14 : motion 15.3225 du Groupe BD (rejetée par le CF, non encore traitée par le Parlement)

motion 15.3386 du Groupe libéral-radical (rejetée par le CF, non encore traitée par le Parlement)

2013.17 : motion 10.3949 du Groupe libéral-radical (acceptée par le CF, adoptée par les deux Chambres)

motion 13.4142 du Groupe libéral-radical (acceptée par le CF, adoptée par les deux Chambres)

motion 14.3011 de la CER-N (acceptée par le CF, adoptée par les deux Chambres)

motion 15.3119 de Courten (rejetée par le CF, non encore traitée par le Parlement)

motion 15.3901 du Groupe libéral-radical (rejetée par le CF, non encore traitée par le Parlement)

2013.24 : motion 15.4089 de Courten (rejetée par le CF, non encore traitée par le Parlement)

2013.26 : *motion 15.4035 Leutenegger Oberholzer (rejetée par le CF, non encore traitée par le Parlement)*

2013.27 : *motion 15.3543 du Groupe libéral-radical (acceptée par le CF, adoptée par le CN, non encore traitée par le CE)*

Le traitement de ces nombreuses interventions par le nouveau Parlement montrera comment celui-ci se positionne sur ces thèmes.

4 Conclusion

Le présent rapport, rédigé en réponse au postulat 15.3787 Föhn, rend compte de l'état de réalisation des 32 mesures proposées dans le rapport de 2013 sur les coûts de la réglementation. Etant donné que, outre le postulat Föhn, le Parlement a transmis au Conseil fédéral la motion 15.3210 Fournier, le présent rapport indique également au Parlement la manière dont le Conseil fédéral entend satisfaire à cette motion.

Par ailleurs, le rapport montre que le Conseil fédéral n'est pas resté inactif depuis l'approbation du train de mesures à la fin de 2013 : deux tiers des mesures seront mises en œuvre d'ici à la fin de l'année et au moins une mesure aura été instaurée dans 11 des 13 domaines à la fin de 2016. La mise en œuvre rapide des mesures demandée par le postulat est ainsi satisfaite dans une large mesure. Le Conseil fédéral proposera donc de classer le postulat Föhn dans le rapport « Motions et postulats des conseils législatifs ».

Environ un tiers des mesures nécessitent plus de temps ou ont été rejetées (entre autres dans le cadre de la consultation, par le Parlement ou par les cantons). Il s'agit de projets de cyberadministration qui, de par leur complexité et les risques qu'ils entraînent, ne peuvent pas être mis en œuvre à la hâte, ou encore de mesures qui font partie de projets plus volumineux et ne sont donc pas traités individuellement (réforme de la prévoyance vieillesse 2020, ordonnance sur la protection de l'air, p. ex.). Quelques-unes des mesures dépendent d'une décision du Parlement ; d'autres, enfin, nécessitent une coordination avec les cantons ou sont du ressort de ces derniers. Par conséquent, des raisons techniques et institutionnelles empêchent une mise en œuvre rapide des mesures restantes.

Le Conseil fédéral a constaté dans son rapport de 2013 sur les coûts de la réglementation que le plus grand potentiel de réduction des coûts de la réglementation réside dans deux domaines : la TVA, où l'introduction d'un taux unique et la suppression de la majorité des exceptions fiscales pourraient fortement simplifier le système, et le droit de la construction, où une harmonisation supplémentaire pourrait engendrer des économies considérables. Il importe de donner un signal politique clair dans ces domaines – au niveau compétent – afin de faire avancer les dossiers et de permettre aux entreprises de réaliser des économies. Le Conseil fédéral soutient en particulier la simplification de la TVA. La fiche sur la mesure 2013.26 fournit des informations détaillées au sujet de l'harmonisation du droit de la construction.

5 Annexe : informations détaillées sur la réalisation des 32 mesures

5.1 Statistique

Mesure	2013.01 Mesures visant à poursuivre les améliorations (statistique)	
Description	L'OFS s'est fixé pour objectif d'exécuter son mandat légal en partenariat avec les entreprises et les associations. Il poursuivra donc systématiquement les mesures d'amélioration qui font déjà partie intégrante de la modernisation en cours des statistiques des entreprises. En font partie : <ul style="list-style-type: none"> • la mise en question systématique du but, de l'adéquation, de la proportionnalité, de la disponibilité des données, de la pertinence et du degré d'acceptation lors de l'introduction ou de la révision de statistiques ; • l'amélioration de la communication et de la transparence ; • le renforcement du partenariat avec les entreprises et les associations et la promotion du recours aux systèmes électroniques. 	
Responsabilité	OFS	
Etat de réalisation	La mesure est réalisée.	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration continue, au quotidien 	Au fur et à mesure / OFS

Mesure	2013.02 Mesures d'allégement ciblées au niveau des différentes statistiques	
Description	Dans le cadre des révisions périodiques, il est prévu de procéder aux simplifications et optimisations suivantes sur le plan matériel et aux niveaux méthodologiques et techniques : <ul style="list-style-type: none"> • statistique de l'emploi : allégement pour les entreprises individuelles ; • enquêtes de mise à jour du Registre des entreprises et des établissements : recours accru aux données administratives ; • statistique des chiffres d'affaires du commerce de détail : allégement pour les petites entreprises. 	
Responsabilité	OFS	
Etat de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Statistique de l'emploi : allégement pour les entreprises individuelles = réalisé • Enquêtes de mise à jour du Registre des entreprises et des établissements : recours accru aux données administratives = au fur et à mesure • Statistique des chiffres d'affaires du commerce de détail : allégement pour les petites entreprises = réalisé 	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> • Enquêtes de mise à jour du Registre des entreprises et des établissements : recours accru aux données administratives 	Au fur et à mesure / OFS
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	Voir aussi le postulat 15.3120 de Courten (« Coûts de réglementation. Réduire les obligations des entreprises en matière de communication de données statistiques»). Ce postulat, rejeté par le Conseil fédéral, n'a pas encore été traité par le Parlement.	

5.2 Premier pilier

Mesure	2013.03 Regrouper les contrôles des employeurs (« révision LAA » et « révision AVS »)	
Description	La coordination des révisions entre la Suva, les assureurs LAA privés et les caisses de compensation doit être améliorée. Les caisses de compensation, la Suva et les assureurs LAA privés devraient être tenus de coordonner leurs contrôles de manière à ce qu'il n'y ait en règle générale plus de contrôles séparés. Au 1 ^{er} semestre 2014, l'OFAS et l'OFSP devront donc adresser respectivement à toutes les caisses de compensation et à tous les assureurs LAA (Suva, assureurs privés, caisses-maladie et caisses publiques d'assurance-accidents) des recommandations les engageant à se consulter sur les contrôles AVS et AA des salaires et à coordonner ces contrôles, afin que ces derniers soient effectués ensemble et que l'entreprise concernée ne soit inspectée qu'une fois. Le SECO informera les employeurs de cette nouvelle procédure et de la coordination des contrôles AVS et AA des salaires.	
Responsabilité	OFAS, OFSP et SECO	
Etat de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> La recommandation susmentionnée a été établie et publiée en novembre 2014 par l'OFSP, l'OFAS et le SECO. La mesure est réalisée. Dans son rapport sur l'allégement administratif (2015), le Conseil fédéral rend compte des premières expériences concernant l'application de ces recommandations. 	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> Aucune, la mesure ayant déjà été réalisée. 	
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	Voir aussi la motion 15.3124 de Courten (« Coûts de réglementation. Coordonner l'action des différents organes chargés de contrôler les employeurs). Cette motion, rejetée par le Conseil fédéral, n'a pas encore été traitée par le Parlement (conseil prioritaire : Conseil national).	

Mesure	2013.04 Supprimer tant l'obligation d'annoncer les nouveaux employés en cours d'année que le certificat d'assurance AVS-AI	
Description	Les employeurs ne devraient plus être obligés d'annoncer les nouveaux employés à leur caisse de compensation en cours d'année ; ils signaleraient les arrivées et les départs dans le cadre de la déclaration de salaires. En cours d'année, les annonces de nouveaux employés et l'établissement de l'attestation d'assurance ne se feraient plus que sur demande explicite de l'employé. La motion 14.3728 Niederberger, qui sera mise en œuvre à la place de la mesure initialement proposée, demande uniquement la suppression de l'art. 136 RAVS, même si elle fait également référence au certificat d'assurance.	
Responsabilité	OFAS	
Etat de réalisation	A la suite de l'adoption de la motion 14.3728 Niederberger, la suppression de l'obligation d'annonce figurant à l'art. 136 RAVS sera mise en œuvre au plus vite, mais au plus tard d'ici au 1 ^{er} janvier 2017. Les modifications concernant le certificat et l'attestation d'assurance seront examinées et, dans la mesure du possible, mises en œuvre d'ici à la fin de 2017.	

Suite des travaux	Étape	Délai et compétence
	<p>Les points suivants doivent être réglés dans le cadre la mise en œuvre des motions :</p> <p>Suppression de l'obligation d'annonce de nouveaux employés dans les 30 jours suivant leur entrée en service et de l'attestation d'assurance (art. 136 RAVS) : Ces mesures sont claires et peuvent être mises en œuvre rapidement.</p> <p>Suppression du certificat d'assurance : Il semble y avoir une certaine confusion entre attestation et certificat d'assurance. Le texte de la motion ne demande par ailleurs que l'abrogation de l'art. 136 RAVS et non pas de l'art. 135^{bis} RAVS. De plus, le certificat d'assurance n'est pas réglé qu'au niveau du règlement mais est directement prévu par l'art. 51, al. 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Enfin, sa suppression nécessiterait la mise en place de procédures de remplacement (cf. ci-après). La mise en œuvre de la motion exige donc des examens préalables approfondis.</p> <p>Demande, attribution et remise du nouveau numéro AVS (NAVS13) : Actuellement, il n'existe pas de procédure séparée de demande d'attribution d'un NAVS13 pour les caisses de compensation et les employeurs. La procédure d'émission d'un certificat d'assurance fait office de demande, d'attribution et de remise du NAVS13 à un nouvel assuré non encore identifié (p. ex. nouveau frontalier) dans le registre UPI (<i>unique person identification</i>). Ainsi, la suppression du certificat d'assurance et, par conséquent, des procédures liées empêcherait l'attribution d'un NAVS13 aux nouveaux assurés. Le décompte par l'employeur au moyen d'un logiciel de gestion des salaires reconnu ne serait dès lors plus possible, celui-ci exigeant l'introduction du NAVS13. L'ouverture et l'inscription du revenu de l'employé dans un compte individuel seraient rendues impossibles, lésant ainsi l'employé lors du calcul d'une prestation d'assurance. C'est la raison pour laquelle une procédure de substitution pour la demande et l'octroi d'un NAVS13 doit être mise sur pied. Il s'agit d'une nouvelle procédure de masse impliquant l'adaptation des systèmes informatiques auprès des registres centraux, de toutes les caisses de compensation et de la plateforme informatique d'échange de données. Cela générera des coûts considérables à l'AVS.</p>	

	<p>Identification univoque des nouveaux employés : La parfaite identification de l'employé par son employeur est essentielle à l'administration du 1^{er} pilier et, plus particulièrement, à la gestion des comptes individuels qui serviront de base au calcul des prestations auxquelles l'assuré aura droit. Actuellement, cette tâche est accomplie par l'employeur lors de l'annonce du nouvel employé à sa caisse de compensation. Désormais, l'employeur n'aura plus à annoncer son nouvel employé dans un délai de 30 jours. Par contre, il devra toujours procéder à l'identification univoque de son employé. Cette obligation découle de l'art. 51, al. 3, LAVS et devra encore être précisée. L'identification doit intervenir immédiatement, l'employé n'étant plus forcément présent lors du décompte annuel des salaires (emploi de courte durée ou de durée abrégée). Les employeurs doivent être incités à remplir pleinement leurs tâches.</p> <p>Prochaines étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse des procédures d'assurance, identification des risques, recherche de solutions ; • définition des nouvelles procédures pour l'attribution d'un numéro AVS, l'information de l'assuré et l'identification des nouveaux employés ; • modification du RAVS ; • modification des directives (certificat d'assurance et compte individuel, directives techniques sur l'échange de données, définition standard d'une demande NAVS13) ; • mise en œuvre informatique ; • information des employeurs. 	<p>6.2016</p> <p>6.2016</p> <p>12.2016</p> <p>+ 12 à 18 mois</p>
<p>Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés</p>	<p>Voir aussi les motions 14.3728 Niederberger, 14.3879 Gmür, 15.4174 Feller et 15.3121 de Courten. La motion Niederberger a été adoptée par les deux Chambres.</p>	

<p>Mesure</p>	<p>2013.05 Généraliser le système en ligne pour les annonces APG « service militaire/service civil » et « maternité » (étude de faisabilité)</p>
<p>Description</p>	<p>Les employeurs et les indépendants devraient pouvoir faire leurs annonces APG entièrement par voie électronique, ce qui nécessite la modification de plusieurs dispositions légales. Cette proposition concerne en particulier le DDPS, plus précisément le Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA), qui doit pouvoir garantir l'exportation des données. La prochaine étape consiste à confier à l'externe la réalisation d'une étude de faisabilité.</p>
<p>Responsabilité</p>	<p>OFAS et DDPS</p>

Etat de réalisation	L'OFAS a chargé en septembre 2015 l'entreprise AWK Group de réaliser l'étude de faisabilité. Des entretiens sont menés avec les acteurs compétents en matière d'allocations pour perte de gain (armée, protection civile, service civil, J+S, caisses de compensation AVS, Centrale de compensation) afin de rendre compte de la situation actuelle. L'étude de faisabilité est entièrement consacrée à l'avenir du traitement électronique des tâches administratives des caisses de compensation AVS en matière de décompte des jours de service et d'allocation de maternité. Elle inclut une analyse des différentes possibilités et l'élaboration de propositions qui respectent les besoins aussi bien des employeurs que des caisses de compensation AVS. Le rapport de l'étude de faisabilité est prévu pour le 1 ^{er} trimestre 2016.
----------------------------	---

5.3 Deuxième pilier

Mesure	2013.06 Diminution du nombre d'annonces de changement de salaire en cours d'année	
Description	Les employeurs devraient pouvoir annoncer qu'une fois par an et à l'avance les salaires annuels (cf. art. 3, al. 1, let. b, de OPP 2). Feraient exception les événements cités à l'art. 10 OPP 2 et à l'art. 1, al. 1, OLP, qui devront toujours être annoncés en cours d'année.	
Responsabilité	OFAS	
Etat de réalisation	La réforme de la prévoyance vieillesse 2020 est en discussion au Parlement. Le Conseil des Etats l'a déjà traitée et la CSSS-N a entamé les débats en janvier 2016. Les dispositions de l'ordonnance seront revues parallèlement à la révision de la loi, le Conseil fédéral et le Conseil national ayant tous deux refusé d'accorder la priorité à la mesure en question et de modifier l'ordonnance avant cette étape (cf. motion 15.3123 de Courten).	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> Intégration d'une disposition allant dans le sens de la mesure lors de la modification de l'ordonnance relative à la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 	Entrée en vigueur de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 / OFAS
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	Voir aussi la motion 15.3123 de Courten (« Coûts de réglementation. Supprimer l'obligation de déclarer en cours d'année les modifications de salaire. »). Cette motion a été rejetée par le Conseil fédéral et le Conseil national.	

Mesure	2013.07 Réduction des cas ne présentant pas de difficultés dans le cadre d'une liquidation partielle	
Description	Il devrait être possible de ne pas procéder à une liquidation partielle dans les cas qui ne présentent pas de difficultés. Le Conseil fédéral peut lever l'obligation de procéder à une liquidation partielle lorsque l'institution de prévoyance dispose de peu de fonds libres ou que le découvert est minime.	
Responsabilité	OFAS	
Etat de réalisation	La mesure fait partie du message concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 (art. 53d, al. 1, P-LPP), approuvé par le Conseil fédéral le 19 novembre 2014. La réforme de la prévoyance vieillesse 2020 est en discussion au Parlement. Le Conseil des Etats l'a déjà traitée et la CSSS-N a entamé les débats en janvier 2016.	

Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> Délibérations parlementaires sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 	Parlement

5.4 Présentation des comptes et révision

Mesure	2013.08 Examen de la consolidation à la valeur comptable	
Description	Les grandes entreprises non cotées en bourse doivent en principe présenter leurs comptes consolidés à la valeur comptable (art. 963b, al. 3, CO). La présentation des comptes consolidés à la valeur comptable occasionne des coûts, tout en offrant une utilité relativement faible aux yeux des entreprises concernées. Cette obligation pourrait être supprimée. Il serait aussi envisageable de relever les valeurs seuils applicables aux comptes consolidés tout en imposant leur établissement selon une norme comptable reconnue (<i>true and fair view</i>).	
Responsabilité	DFJP	
Etat de réalisation	La suppression de la possibilité de consolider les comptes à la valeur comptable associée à un relèvement des valeurs seuils applicables à l'obligation de consolidation a été nettement rejetée par les participants à la consultation sur l'avant-projet de modification du droit de la société anonyme. Le 4 décembre 2015, le Conseil fédéral a décidé de maintenir le droit actuel (en vigueur depuis le 1.1.2013, applicable à partir de l'exercice 2016). Cette décision du Conseil fédéral a déjà été communiquée au public.	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> Abandon du projet de supprimer la consolidation à la valeur comptable Intégration d'une série de simplifications tant pour les petites que pour les grandes entreprises (simplification des dispositions sur la fondation et le capital, p. ex.) dans le projet de modification du droit de la société anonyme 	OFJ

5.5 Admission de travailleurs étrangers

Mesure	2013.09 Harmonisation des formulaires et annexes cantonaux	
Description	Cette proposition d'amélioration vise une harmonisation des formulaires cantonaux de demande d'autorisations ainsi qu'une uniformisation des documents à fournir.	
Responsabilité	SEM et cantons	
Etat de réalisation	Sur mandat du DEFR, le SEM a informé les cantons qu'il conviendrait d'harmoniser les formulaires cantonaux de demande. Les travaux préparatoires en vue de présenter une première ébauche de formulaire standard sur la base d'une sélection de formulaires cantonaux existants ont été entamés.	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence

	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de divers formulaires cantonaux • Mise au point d'une proposition ; consultation interne au SEM ; correction • Consultation des cantons • Mise à disposition du formulaire harmonisé par les cantons • Introduction et utilisation du formulaire 	<p>Janvier 2016 / SEM Mars-avril 2016 / SEM</p> <p>Juin 2016 / SEM Fin 2016 / SEM</p> <p>Dès le 1.1.2017</p>
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	<p>Globalement, les cantons sont favorables à une <u>harmonisation des formulaires</u>. Plusieurs cantons (en Suisse orientale) utilisent déjà des formulaires harmonisés. Le SEM a expliqué que le but était d'élaborer un formulaire standard qui puisse être utilisé par tous les cantons et ainsi contribuer à réduire la charge administrative des entreprises. Il a mis en avant les avantages d'une harmonisation pour toutes les parties (cantons, SEM, entreprises requérantes).</p> <p><u>Harmonisation des documents à fournir</u></p> <p>La liste des annexes à joindre à la demande figure déjà dans les Directives relatives à la loi sur les étrangers (ch. 4.8.11). Ce point est également pris en compte dans l'harmonisation des formulaires de demande.</p> <p>Remarque : le SEM peut mettre à la disposition des représentants des autorités cantonales un formulaire harmonisé ou leur soumettre une proposition en vue d'élaborer un formulaire unique. Il ne peut toutefois pas obliger les cantons à utiliser un tel formulaire.</p>	

Mesure	2013.10 Portail d'admission en ligne (centralisé/cantonal) destiné à la communication électronique entre les entreprises et les autorités cantonales
Description	Cette proposition d'amélioration vise à créer un portail informatique centralisé permettant aux demandeurs de transmettre les pièces du dossier en ligne. De même, l'ensemble de la correspondance entre l'employeur, l'employé et les autorités devrait alors être échangé exclusivement par voie électronique. Un projet ad hoc a été lancé au SEM (eArb, S3) et a été intégré dans le projet eGOV. Actuellement, le projet est en développement et prévoit la transmission électronique des dossiers entre autorités cantonales et fédérales.
Responsabilité	SEM et cantons

<p>Etat de réalisation</p>	<p>Portail informatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> le sous-projet de portail informatique est en phase d'initialisation² ; un groupe de projet, composé de représentants du SEM, des services cantonaux de l'emploi et des migrations et du Centre de services informatiques du DFJP a été créé ; une étude de faisabilité portant sur le raccordement de systèmes cantonaux existants et une application destinée aux cantons qui n'ont pas encore de solution est en cours. <p>Demandes électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> depuis le 5 octobre 2015, les échanges de demandes d'autorisation de travail contingentées entre deux cantons pilotes (VD et ZG) et le SEM s'effectuent de façon entièrement informatisée, et dix autres cantons suivront; les processus ont été conçus et réalisés de manière entièrement électronique ; la réalisation complète est prévue pour l'été 2016. <p><u>Remarques générales</u></p> <p>La mise en oeuvre de l'art. 121a Cst (système de contingentement et nombres maximums) nécessitera des adaptations du système SYMIC, qui sont prioritaires et qui pourraient avoir des conséquences sur l'état de réalisation d'autres projets IT en cours au SEM.</p>	
<p>Suite des travaux</p>	<p>Etape</p> <p>Portail informatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> réalisation d'une étude de faisabilité prévoyant plusieurs variantes à choix et un mandat de projet; conception du portail informatique ; réalisation du portail informatique ; introduction du portail informatique. <p>Demandes électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> conception des demandes non contingentées ; réalisation des demandes non contingentées ; introduction des demandes non contingentées. 	<p>Délai et compétence</p> <p>Vraisemblablement : fin 2016 / SEM</p> <p>fin 2017 / SEM fin 2018 / SEM en 2019 au plus tôt / SEM et cantons</p> <p>Vraisemblablement : sept. 2016 / SEM juin 2017 / SEM à partir de fin 2017 / SEM et cantons</p>

<p>Mesure</p>	<p>2013.11 Marche à suivre sur la première page du système d'annonce (la première page du système d'annonce indique clairement ce qui est demandé dans les pages suivantes)</p>
<p>Description</p>	<p>Une marche à suivre n'est actuellement disponible que sur la page d'accueil du site internet du SEM. La marche à suivre doit être mise en ligne de manière bien visible sur la page de démarrage de la procédure d'annonce. Ne concerne que la procédure d'annonce en ligne des prestataires de service opérant de l'UE ou de l'AELE.</p>

² 2016 est l'année d'initialisation du projet. Le concept est prévu en 2017, la réalisation en 2018 et la mise en oeuvre en 2019.

Responsabilité	SEM et cantons	
Etat de réalisation	<p>Une version actualisée et conviviale de l'application destinée aux prestataires de service de l'UE ou de l'AELE pour la procédure d'annonce a été mise en ligne le 14 décembre 2015. Les champs à remplir impérativement lors d'une annonce sont désignés clairement sur une page. La présentation se base sur l'identité visuelle de la Confédération. Celle-ci vise à renforcer l'identité propre à l'administration fédérale, à affermir la confiance placée dans l'Etat et à contribuer à la crédibilité et à la fiabilité des prestations publiques émanant de la Confédération.</p> <p>Sur la page d'accueil de la procédure d'annonce en ligne, le menu « Aide » permet désormais d'accéder à un guide de l'utilisateur détaillé. Le chapitre 1.2 (« Informations générales ») du guide recense les principaux interlocuteurs concernant la procédure d'annonce. Le chapitre 2 (« L'essentiel en bref ») indique les documents nécessaires et plusieurs cas particuliers, afin que l'annonce puisse être effectuée rapidement et simplement. En outre, le guide de l'utilisateur explique en détail, captures d'écran à l'appui, toutes les étapes à franchir pour effectuer correctement l'annonce.</p> <p>Sur la page d'accueil, le menu « Annonces > Voir les confirmations de traitement » recense désormais les confirmations traitées par l'autorité compétente. Cette nouvelle fonctionnalité permet une vue d'ensemble claire des annonces soumises au cours des deux dernières années (1000 annonces au maximum). Elle sera d'une grande utilité pour l'employeur et représente un plus dans l'application.</p> <p>Le guide de l'utilisateur sera également accessible sur le site internet du SEM, sur la page d'accès à la procédure d'annonce.</p>	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> • Mandat exécuté 	14.12.2015 / SEM
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	Les autorités cantonales chargées de traiter les annonces et les clients de la procédure d'annonce ont été informées préalablement par le SEM via courriel de la mise en ligne de la nouvelle application le 14 décembre 2015 et des nouveautés mises en place.	

5.6 Imposition des entreprises

Mesure	2013.12 Renforcement de l'harmonisation fiscale formelle dans le domaine des délais et des intervalles de paiement
Description	<ul style="list-style-type: none"> • Cette proposition concerne la coordination des procédures entre les cantons par une harmonisation des délais et des intervalles de paiement. • Dans le cadre de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt sur les gains immobiliers et de l'impôt à la source sur le revenu, l'harmonisation des délais et des intervalles de paiement diminuerait les coûts de la réglementation incombant aux contribuables, sans que les cantons (ou des tiers) ne doivent acquitter des frais élevés à long terme. • Une harmonisation telle que la proposent les experts ne peut être élaborée qu'en collaboration avec les cantons.
Responsabilité	AFC et cantons (CSI)
Etat de réalisation	Après la décision d'intégrer la mesure 2013.12 à la mesure 2015.16, l'AFC a proposé au président de la CSI, le 20 novembre 2015, que la commission Procédure, perception et pénalités de la CSI se penche sur la thématique et remette un rapport à l'AFC d'ici à la séance du comité de la CSI des 29 et 30 juin 2016.

Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction du rapport par la commission de la CSI (et l'AFC) 	30.6.2016 / CSI (et AFC)
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	<p>Voir aussi le postulat 15.3118 de Courten (« Coûts de réglementation. Harmoniser les procédures, les délais et les intervalles de paiement dans le domaine de l'imposition des entreprises »).</p> <p>Ce postulat, rejeté par le Conseil fédéral, n'a pas encore été traité par le Conseil national.</p>	

Mesure	2013.13 Suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres	
Description	La suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres fait partie du message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III). Celui-ci met cependant l'accent sur d'autres objectifs, de sorte que la réduction des coûts de la réglementation pourrait être un bénéfice complémentaire.	
Responsabilité	AFC	
Etat de réalisation	<p>Le Conseil fédéral a intégré la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres au message relatif à la RIE III (15.049). Premier conseil à se pencher sur la RIE III, le Conseil des Etats a toutefois rejeté cette mesure le 14 décembre 2015, lors des débats sur la RIE III.</p> <p>Cela dit, la suppression du droit de timbre d'émission est encore pendante dans le cadre de l'initiative parlementaire 09.503 (projet A). Ce projet, approuvé par le Conseil national le 19 mars 2013, est actuellement en suspens à la CER-E, jusqu'à l'issue des délibérations parlementaires sur la RIE III.</p>	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> Traitement de la RIE III par la CER-N Traitement de l'initiative parlementaire 09.503 (projet A) par la CER-E 	18.1.2016 ; 22/23.2.2016 Après l'issue des délibérations parlementaires sur la RIE III

5.7 TVA

Mesure	2013.14 Simplification de la TVA (taux unique)	
Description	<p>Une grande partie des coûts de la réglementation dans le domaine de la TVA découlent de problèmes de délimitation, d'une part entre les prestations imposables et les prestations non imposables, et d'autre part entre les différents taux.</p> <p>Dans la partie B de son message du 25 juin 2008 sur la simplification de la TVA (08.053) et dans son message complémentaire du 23 juin 2010 (ad 08.053), le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet contenant un système de TVA simplifié de manière radicale. Ce système, qui prévoyait un taux unique et dans lequel la plupart des exceptions auraient été supprimées, aurait permis d'éliminer un grand nombre de problèmes de délimitation complexes et coûteux. Le 21 décembre 2011, le Conseil national a toutefois renvoyé définitivement la partie B de la réforme de la TVA au Conseil fédéral, en lui demandant d'élaborer un modèle à deux taux et de conserver la plupart des exceptions. Le Conseil fédéral a mis en œuvre ce mandat dans son message additionnel du 30 janvier 2013.</p>	

	<p>Cependant, le Parlement n'est pas entré en matière sur le projet de modèle à deux taux.</p> <p>Le Conseil fédéral reste convaincu que l'introduction d'un taux de TVA unique assortie de la suppression d'une grande partie des exceptions fiscales représenterait un allègement substantiel pour les entreprises.</p>	
Responsabilité	Conseil fédéral et Parlement	
Etat de réalisation	Le 21 décembre 2011, le Conseil national a définitivement renvoyé la partie B de la réforme de la TVA au Conseil fédéral. Depuis lors, celui-ci n'a pas fait de nouvelle tentative de simplifier radicalement la TVA.	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> Traitement des motions 15.3225 et 15.3386 par le Parlement 	Conseil national
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	<p>En 2015, deux motions ont été déposées pour demander un modèle de TVA à taux unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> la motion 15.3225 du Groupe BD (« Etablir un taux de TVA unique ») ; la motion 15.3386 du Groupe libéral-radical (« Pour une taxe sur la valeur ajoutée équitable. Etablir enfin un taux de TVA unique »). <p>Ces deux motions rejoignent le projet élaboré par le Conseil fédéral en 2008. Elles présentent toutefois de graves défauts, car elles prévoient des exonérations fiscales dans des domaines ayant un caractère de consommation et imposables sans difficulté, posent des questions de délimitation pratiquement insolubles et entraîneraient des pertes fiscales de l'ordre de plusieurs milliards.</p>	

Mesure	2013.15 Amélioration de la communication dans le domaine de la TVA (y c. formation du personnel)
Description	La Division principale de la TVA devrait traiter les demandes aussi rapidement que possible, et les collaborateurs devraient être plus facilement joignables et plus disponibles. En outre, il faudrait que des spécialistes soient déterminés pour chaque branche ou qu'un collaborateur soit attribué à chaque assujetti.
Responsabilité	AFC
Etat de réalisation	Cette mesure a été mise en œuvre au 31 décembre 2014.

Mesure	2013.16 Amélioration de la documentation relative à la TVA (y c. système de renseignement en ligne)
Description	Amélioration des prestations de l'AFC fournies en ligne en ce qui concerne les exemples présentés, la compréhensibilité et la structure, la communication en fonction du public visé et les modifications de la pratique de l'administration. L'introduction d'un portail en ligne qui permettrait de déposer électroniquement les décomptes de TVA est également souhaitée.
Responsabilité	AFC

Etat de réalisation	<p>L'amélioration des prestations fournies en ligne en matière de TVA a déjà été réalisée le 30 juin 2015.</p> <p>La phase pilote de décompte électronique de la TVA a été initiée à la fin de 2014 déjà. Elle s'est déroulée avec succès, de sorte que la transmission électronique des déclarations concernant la TVA est possible dans toute la Suisse depuis le 1^{er} septembre 2015.</p> <p>La mesure 2011.07 est aussi déjà partiellement réalisée. L'un de ses objectifs, à savoir le développement d'une solution d'interface en ligne pour les systèmes ERP (Enterprise Resource Planning) des entreprises, exige cependant encore du temps, étant donné sa grande complexité.</p>
----------------------------	--

5.8 Procédures douanières

Mesure	2013.17 Projets informatiques	
Description	Entre autres : <ul style="list-style-type: none"> • transmission électronique des documents d'accompagnement à l'AFD ; • possibilité de modifier le lieu du franchissement de la frontière en cours de route ; • correction (partielle) de la déclaration en douane par le transporteur ; • informatisation complète de la procédure de transit national. 	
Responsabilité	AFD	
Etat de réalisation	L'AFD prévoit d'intégrer la réalisation des projets informatiques au renouvellement et à la modernisation de ses applications. Parallèlement à l'étude de 2015 intitulée « Principes de conduite des affaires, architecture informatique et feuille de route AFD », un état des lieux a été dressé et une planification globale a été établie. Les travaux pour concrétiser le projet sont en cours. Selon le calendrier actuel, les projets relevant du trafic des marchandises commerciales pourront, après des travaux préparatoires d'ordre technique et sous réserve des ressources en suspens, être réalisés à partir de 2019, en même temps que le renouvellement des systèmes de base.	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	Concrétisation du projet de renouvellement des applications informatiques de l'AFD et de leur financement. La procédure suivante est prévue en fonction des résultats de la concrétisation (meilleurs délais possibles) : <ul style="list-style-type: none"> • étude détaillée sur les procédures douanières • renouvellement des systèmes de base • modernisation des procédures douanières 	2016 / AFD Eté 2017 / AFD, en collaboration avec le SECO et les acteurs économiques Fin 2018 / AFD, en collaboration avec l'OFIT

<p>Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés</p>	<p>L'AFD est en contact étroit avec les services concernés afin de concrétiser le renouvellement de ses applications informatiques. Les travaux pour définir le dimensionnement, les priorités, les étapes et le financement du projet sont en cours. Le volume, la complexité et le financement du projet posent des défis et doivent encore être clarifiés.</p> <p>Voir aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la motion 10.3949 du Groupe libéral-radical (adoptée par les deux Chambres) ; • la motion 13.4142 du Groupe libéral-radical (adoptée par les deux Chambres) ; • la motion 14.3011 de la CER-N (adoptée par les deux Chambres) ; • la motion 15.3119 de Courten (rejetée par le Conseil fédéral, non encore traitée par le Parlement) ; • la motion 15.3901 du Groupe libéral-radical (rejetée par le Conseil fédéral, non encore traitée par le Parlement).
--	---

<p>Mesure</p>	<p>2013.18 Information des entreprises</p>	
<p>Description</p>	<p>Publication des prescriptions de service de l'AFD relatives à la procédure de taxation, au classement tarifaire des marchandises, à la détermination de l'origine dans la mesure où elles facilitent l'interprétation des dispositions légales et la compréhension de la pratique de l'AFD.</p>	
<p>Responsabilité</p>	<p>AFD</p>	
<p>Etat de réalisation</p>	<p>La direction de l'AFD a décidé de rendre publiques les dispositions d'exécution relatives à la procédure de taxation, au classement tarifaire des marchandises et aux redevances. Les instructions de service à caractère purement interne ne seront pas publiées.</p> <p>La réalisation de cette mesure incombe aux services spécialisés de la Direction générale des douanes.</p>	
<p>Suite des travaux</p>	<p>Etape</p>	<p>Délai et compétence</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Début des travaux de mise en œuvre • Identification des prescriptions de service à publier (directives) et des instructions de service purement internes ; publication de la documentation • Fin des travaux 	<p>Début 2016 / AFD Au fur et à mesure (dès qu'une directive est prête) / AFD</p> <p>Fin 2017 / AFD</p>
<p>Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés</p>	<p>Plusieurs milliers de pages de prescriptions réparties dans une vingtaine de documents de service doivent être examinées pour en extraire les instructions de service à caractère purement interne.</p> <p>L'application Dienstdokumente actuellement utilisée à l'AFD sera remplacée dans le cadre du projet « Migration Internet/Intradouane/Internet » (CMS Nextgen). Il est encore impossible de déterminer quand la nouvelle application sera mise en production ni à partir de quand les prescriptions pourront être transférées dans la nouvelle application.</p> <p>Il se peut que le projet prenne quelques mois de retard pour permettre la publication directe des documents dans la nouvelle application.</p>	

Mesure	2013.19 Archivage des décisions de taxation uniquement auprès de l'AFD
Description	Les entreprises sont déchargées du devoir de conserver les décisions de taxation émises par l'AFD sur leurs propres systèmes informatiques. Pour les besoins du contrôle, la division principale TVA de l'AFC n'exige plus ces documents (avec signature électronique) auprès des entreprises, mais les consulte sur le système de l'AFD.
Responsabilité	AFD
Etat de réalisation	Après examen, il a été constaté que le potentiel d'allègement de cette mesure est faible. Celle-ci a donc été abandonnée.
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	Les données archivées et sauvegardées à double (sauvegarde des données aussi bien au sein des douanes que des entreprises, ou archivage des originaux et des copies électroniques, p. ex.) créent une charge administrative. Dans le cadre du rapport sur les coûts de la réglementation, le Conseil fédéral a donné mandat d'examiner si, à l'avenir, les décisions de taxation ne pourraient pas être archivées uniquement auprès de l'AFD. Cette mesure a été abandonnée, celle-ci ne permettant qu'une réduction minime de la charge. Qui plus est, les entreprises sont tenues de conserver pendant 10 ans les pièces comptables (dont font partie les décisions de taxation électroniques), qui sont aussi nécessaires à d'autres fins (révision comptable, impôts directs, etc.). C'est pourquoi cette mesure a été abandonnée.

5.9 Formation professionnelle initiale

Mesure	2013.20 Simplification des procédures de qualification (PQ) (forme d'examen, travail pratique individuel [TPI])	
Description	<ul style="list-style-type: none"> • Un « cadre » pour l'évaluation des TPI devrait être élaboré à l'intention des entreprises formatrices ; cette mesure est déjà mise en œuvre par certaines Ortra. • La simplification des procédures de qualification doit être poursuivie (au-delà des TPI) : l'objectif passe par la définition de données clés fixant les conditions-cadre relatives à la structuration et la mise en œuvre des procédures de qualification. 	
Responsabilité	SEFRI	
Etat de réalisation	Le projet de simplification des PQ va bien au-delà des seuls TPI. L'objectif propre aux TPI a déjà été atteint. Des dispositions d'exécution qui clarifient et harmonisent la réglementation des TPI ont été créées. Les premières données clés relatives au processus général de simplification des procédures de qualification et d'encouragement de l'orientation vers les compétences opérationnelles ont été élaborées par les partenaires de la formation professionnelle (SEFRI, cantons, Ortra). Il s'agira de les affiner et de les compléter. Ces données clés doivent être définies d'ici au mois de septembre 2016, après la procédure d'audition menée auprès des partenaires de la formation professionnelle.	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> • Définition des données clés avec les partenaires de la formation professionnelle • Procédure d'audition auprès des partenaires de la formation professionnelle • Mise en œuvre 	<p>Avril 2016 / SEFRI</p> <p>Avril à septembre 2016</p> <p>Septembre 2016</p>

<p>Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés</p>	<p>La formation professionnelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des Ortra. Dans ce projet, les partenaires ont des intérêts très divergents. Les cantons veulent une réglementation contraignante aussi claire que possible sur les données clés à définir, alors que les Ortra préfèrent des données clés sous la forme de recommandations afin de garder la plus grande flexibilité possible dans la définition des PQ. Ce projet nécessite par conséquent de nombreuses discussions afin d'aboutir à une harmonisation et à un consensus.</p>
--	--

<p>Mesure</p>	<p>2013.21 Recours aux prestations en ligne pour les cours pour formateurs et pour les cours interentreprises</p>
<p>Description</p>	<p>Tous les documents des cours pour formateurs et des cours interentreprises devraient être rendus accessibles en ligne.</p>
<p>Responsabilité</p>	<p>Cantons (le SEFRI soumet une proposition à la CDIP et/ou à la CSFP)</p>
<p>Etat de réalisation</p>	<p><u>Avis des cantons</u> Etant donné que c'est une mesure de mise de œuvre, le SEFRI a mandaté la CSFP afin qu'elle prenne les mesures adéquates.</p> <p>Réponse du 29 octobre 2014 : Les cantons et les Ortra assument ensemble la responsabilité des documents de cours et des prestations en ligne pour les cours destinés aux formateurs et les cours interentreprises et encouragent leur développement. La CSFP n'est pas certaine que la charge administrative pourra effectivement être réduite à travers cette mesure.</p> <p><u>Documents de cours pour les formateurs en ligne</u> Il faut faire la distinction entre le classeur de cours du CSFO et les feuilles de cours que le formateur distribue pendant la formation. L'option de la mise en ligne requiert de disposer d'une connexion WLAN dans toutes les salles de classe ou de pouvoir télécharger les feuilles de cours accessibles sur le réseau sur un ordinateur portable ou une tablette. Pendant le cours proprement dit, les participants doivent travailler activement sur un ordinateur portable. Il n'est pas certain que cette manière de procéder contribue à optimiser les séquences de cours. Si le classeur de cours est mis en ligne, les participants économiseront 78 francs, tandis que le CSFO perdra d'importantes recettes. La CDIP devrait être d'accord d'augmenter le budget du CSFO. Les baisses de recettes devraient donc être prises en charge par les cantons, ce qui, au vu de leur situation financière, n'est pas acquis. Le classeur de cours en version papier devrait rester disponible à l'avenir. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure il est possible de renforcer l'adhésion par l'option de la mise en ligne.</p> <p><u>Documents de cours pour les cours interentreprises en ligne</u> La mise en ligne des documents de cours présuppose que tous les participants disposent d'un accès à l'internet et d'un ordinateur portable. Aucun coût supplémentaire ne devant être à la charge des participants, le formateur ou l'entreprise formatrice doit mettre ce matériel à la disposition des participants. L'IFFP travaille avec les méthodes d'enseignement et d'apprentissage les plus modernes. Des outils électroniques sont utilisés dans le cadre de différentes offres de formation et de formation continue, autant pendant</p>

	<p>les cours que lors de projets, afin de soutenir les processus d'enseignement et d'apprentissage.</p> <p><u>Documents de cours pour la formation professionnelle initiale, en particulier pour encourager la mobilité</u></p> <p>La mobilité des personnes en formation pendant ou après l'apprentissage peut être encouragée par la mise en ligne de matériel d'apprentissage. L'apprentissage mixte (<i>blended learning</i>) dans les écoles professionnelles est notamment une approche d'enseignement et d'apprentissage qui combine l'enseignement présentiel classique et l'enseignement à distance (donc la possibilité d'apprendre en interagissant avec ses camarades de classe et son professeur par le biais de la mise en réseau via internet et de la mise à disposition d'informations en ligne dans le cadre de l'enseignement à distance). En utilisant ce modèle, on ne renoncera pas aux avantages liés aux modes de formation traditionnels, mais on créera une plus-value par le biais d'une combinaison optimale enseignement à distance/informatique qui contribuera à accroître la qualité des processus d'apprentissage et d'enseignement ainsi que la mobilité des personnes en formation. Cette approche offre une flexibilité majeure étant donné qu'elle ne dépend pas, pour certaines tâches, d'un « ici et maintenant ». Le rapport coût-bénéfice est intimement lié à la façon de mettre en œuvre un tel modèle aux plans organisationnel et didactique. Il faut donc aussi prévoir des cours et des formations continues pour les formateurs des écoles professionnelles et des entreprises formatrices.</p>	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<p>Manuel pour la formation en entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SEFRI est également sceptique vis-à-vis de l'efficacité et du potentiel de réduction des coûts de la mesure. • Mise en œuvre par les cantons : la diminution des ventes des imprimés (notamment le Manuel pour la formation en entreprise) obligera en 2016 le CSFO à se demander sous quelle forme le manuel devra être mis à la disposition des formateurs. 	Octobre 2016
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	Coordination avec la CSFP	

Mesure	2013.22 Amélioration de la coordination entre les entreprises formatrices et les écoles professionnelles
Description	La coordination avec les écoles professionnelles doit être améliorée. Les écoles devraient davantage tenir compte des besoins des entreprises formatrices.
Responsabilité	Cantons (le SEFRI soumet une proposition à la CDIP et/ou à la CSFP)
Etat de réalisation	<p>Etant donné que c'est une mesure de mise de œuvre, le SEFRI a mandaté la CSFP afin qu'elle prenne les mesures adéquates.</p> <p>Réponse du 29 octobre 2014 :</p>

	<p><u>Amélioration de la coordination entre les entreprises formatrices, les écoles professionnelles et les cours interentreprises</u></p> <p>En plus des journées de visite des parents, les écoles professionnelles organisent régulièrement des journées d'information pour les formateurs, en collaboration avec les Ortra.</p> <p>Objectif : échange d'informations et harmonisation sur certains thèmes, contenus et projets communs.</p> <p>Les enseignants en charge de la culture générale, des connaissances professionnelles et du sport se rendent au moins une fois par an dans une entreprise formatrice ou aux cours interentreprises.</p> <p>Objectif : encourager le dialogue entre tous les participants, rassembler les questions des partenaires de la formation, optimiser la coordination des contenus de formation.</p> <p><u>Ordonnances sur la formation professionnelle initiale (orfos) et plans de formation</u></p> <p>La coordination n'est possible que si les entreprises connaissent réellement les plans de formation existants et assurent les formations en s'y référant, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui. Toutes les parties à la coopération entre les lieux de formation doivent se référer aux ordonnances existantes sur la formation professionnelle initiale et aux plans de formation correspondants (en particulier en ce qui concerne les objectifs évaluateurs, les compétences et les ressources). Les écoles professionnelles prennent les niveaux de taxonomie des objectifs évaluateurs au sérieux et s'assurent du respect des exigences dans tous les domaines d'enseignement. Les connaissances professionnelles sont toujours enseignées en lien avec l'activité professionnelle et au niveau de la formation professionnelle initiale. Le principe « moins, c'est plus » doit devenir une « unité de doctrine » mise en pratique par toutes les écoles professionnelles.</p> <p>Aujourd'hui, trop de formations sont interrompues en raison de l'absence des personnes en formation ou de l'insuffisance de leurs prestations. Il importe donc de les soutenir avec des cours d'appui. Une diminution du nombre de ruptures de contrats d'apprentissage réduira les coûts. L'offre de cours d'appui (art. 20 OFPr) pourrait toutefois neutraliser les coûts.</p> <p>Les cantons encouragent l'emploi d'outils s'appuyant sur l'internet pour les examens, les notes et les relevés d'absences, outils qui contribuent ainsi à la simplification de la communication et au renforcement de l'assurance qualité entre les deux lieux de formation.</p> <p>Transfert systématique dans les deux directions : prise en compte des situations vécues au quotidien par les personnes en formation. Les écoles forcent systématiquement, dans le cadre de l'enseignement, un transfert de l'entreprise vers l'école et vice versa (études de cas, entre autres).</p>	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> La CSFP réalise une analyse préliminaire devant établir de quelle manière il y a lieu d'harmoniser et d'optimiser l'échange de données entre les cantons et les partenaires de la formation professionnelle. Les résultats de l'analyse constituent le point de départ d'un projet d'approfondissement qu'il est prévu de mener en collaboration avec les partenaires de la formation professionnelle afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures 	<p>Octobre 2016</p>

	<p>d'amélioration. La décision de lancement de ce projet sera prise courant 2016.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CSFP examine les demandes de grandes entreprises visant à simplifier la collaboration avec les cantons en ce qui concerne la délivrance d'autorisations de former et la conclusion de contrats d'apprentissage. • Les cantons assurent la mise en œuvre. 	Septembre 2016
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	Coordination avec la CSFP	

5.10 Sécurité au travail, protection de la santé et assurance-accidents

Mesure	2013.23 Révision du concept sanitaire	
Description	Le concept sanitaire devrait être réglementé de manière plus souple, en particulier pour les entreprises du secteur des services sans dangers particuliers et il devrait y avoir un assouplissement quant au nombre de secouristes exigé et à leur formation. Révision du commentaire de l'art. 36 OLT 3.	
Responsabilité	SECO	
Etat de réalisation	Le concept sanitaire sera révisé d'ici à la fin du 1 ^{er} trimestre 2016 et sera publié dans le commentaire de l'art. 36 OLT 3 (Premiers secours).	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction du commentaire • Traduction et publication (allemand, français et italien) 	31.1.2016 / SECO 1.4.2016 / SECO
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	Coordination avec : <ul style="list-style-type: none"> • l'Interassociation de sauvetage (IAS) ; • les urgentistes. 	

Mesure	2013.24 Abandon (partiel) de l'obligation de documenter la durée du travail	
Description	Le SECO a reçu le mandat d'élaborer un projet de révision qui prenne mieux en compte les diverses réalités salariales dans les différentes branches. L'objectif est de définir un groupe de travailleurs pouvant renoncer à l'enregistrement de la durée du travail. Il convient d'intégrer en outre, le cas échéant, des caractéristiques de l'activité comme critères (art. 73a OLT 1).	
Responsabilité	SECO	
Etat de réalisation	Le Conseil fédéral a adopté, le 4 novembre 2015, la modification des art. 73a et 73b OLT 1 avec entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016.	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre dans les entreprises • Examen dans le cadre des contrôles • Suivi de la pratique 	Dès le 1.1.2016 / employeurs Dès le 1.1.2016 / inspections cantonales du travail SECO

Mesure	2013.25 Suppression de redondances entre la loi fédérale sur le travail et les autres prescriptions de protection contre l'incendie (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie [AEAI])	
Description	La protection contre l'incendie fait l'objet d'une réglementation cantonale, ce qui est source de conflits avec la loi sur le travail et l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (art. 6 à 16 et 19 à 25 OLT 4, art. 20 OPA). Les deux sources contiennent des redondances, posent des exigences en partie différentes en matière de protection contre l'incendie et peuvent même conduire à des contradictions. Les exigences résultant des différents actes législatifs devraient être harmonisées et les contradictions devraient être évitées par des mesures appropriées (p. ex. subsidiarité d'une loi).	
Responsabilité	SECO et cantons	
Etat de réalisation	L'OLT 4 a été révisée au 1 ^{er} mai 2015. Le nombre de cages d'escaliers au sous-sol et à l'étage a été adapté aux normes de protection contre l'incendie. Le commentaire de l'OLT 4 a été adapté fin juillet 2015. Les prescriptions de protection contre l'incendie ont été adaptées au 1 ^{er} novembre 2015 en ce qui concerne la largeur des portes. Les directives de mise en œuvre de l'OPA reprennent les prescriptions de l'OLT 4 (largeur des portes de 90 cm). Toutefois, les nouvelles normes de protection contre l'incendie de l'AEAI admettent toujours une largeur de porte de 80 cm pour les entreprises non industrielles.	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	Elimination des éventuelles divergences restantes concernant le commentaire de l'OLT 4	Plusieurs discussions entre le SECO et l'AEAI au début 2016

5.11 Droit de la construction

Mesure	2013.26 Autorisation de construire : harmonisation de la législation sur les constructions	
Description	Il importe d'harmoniser la structure et les conditions d'application des lois (cantonales et communales) sur les constructions. Il est proposé que soit élaborée sous l'égide de la Confédération, par exemple dans le cadre de l'accord intercantonal, une « structure-modèle » de loi sur les constructions qui serait mise à la disposition des cantons et des communes. Un tel texte améliorerait la transparence et simplifierait l'application des diverses lois.	
Responsabilité	ARE et cantons	
Etat de réalisation	Un projet de structure-modèle commentée a été préparé. Il a été discuté pour la première fois le 13 janvier 2016 avec l'organe de suivi composé de représentants des cantons et d'organisations spécialisées. Il convient toutefois de relever que seule une poignée de cantons et de communes étaient représentés ce jour-là (v. ci-dessous). Le projet de structure-modèle sera poursuivi et complété par une liste de contrôle qui permettra aux cantons et aux communes d'identifier plus facilement les normes qui empêchent de densifier l'habitat.	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du projet • Elaboration d'une liste de contrôle « Densification » 	31.12.2016 / ARE 31.12.2016 / ARE

<p>Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés</p>	<p>Le projet suscite des résistances auprès des cantons et des organisations spécialisées, en particulier parce que les premiers concentrent actuellement leurs ressources sur la mise en œuvre de la LAT 1 et le thème de la densification du milieu bâti.</p> <p><u>Prise de position de la DTAP du 18 janvier 2016</u> En raison des développements actuels (mise en œuvre de la LAT 1 et de l'initiative sur les résidences secondaires, travaux législatifs en lien avec la LAT 2, AIHC), les cantons jugent que la mise au point d'une structure-modèle de loi sur les constructions ne constitue pas une priorité. Pour la DTAP, il importe que les ressources limitées soient engagées là où l'utilité et l'acceptation sont les plus élevées et où les changements peuvent être introduits très rapidement à un niveau pratique. Les priorités du moment sont dictées par la question de la densification du milieu bâti et des aspects juridiques qui en découlent. La demande de la DTAP de modifier le projet de structure-modèle dans ce sens, d'examiner les possibilités de déréglementation dans ce domaine et d'obtenir ainsi des résultats rapides n'a pas pu être prise en considération. Par conséquent, les cantons ont décidé d'employer leurs ressources à d'autres fins, à savoir l'exécution de la LAT 1 et l'adaptation de leurs plans directeurs et de leur législation sur la construction en fonction de la loi fédérale révisée. Cela engendre d'importants travaux politiques qui prendront plusieurs années. Il ne serait pas réaliste de procéder à nouveau à une révision totale (formelle) des lois sur la construction peu après leur adoption par les parlements cantonaux. Une structure-modèle ne sera acceptée que si le calendrier de ce projet est coordonné avec les autres processus et les tâches d'aménagement du territoire. L'association des communes et le secteur du bâtiment se montrent eux aussi critiques, à l'heure actuelle, à l'égard du projet. Selon les cantons, les communes et les associations, les priorités du moment se situent ailleurs.</p>
--	---

<p>Mesure</p>	<p>2013.27 Energie : intégration de la période d'exploitation (mesurer plutôt qu'imposer)</p>
<p>Description</p>	<p>Les propriétaires sont tenus de ne pas dépasser une certaine consommation d'énergie par surface de référence énergétique pendant la période d'exploitation. Cela garantit que les critères d'efficacité énergétique seront aussi respectés au-delà de la construction, durant l'exploitation du bâtiment. Lorsque la valeur cible est dépassée, le propriétaire est tenu de prendre de nouvelles mesures pour atteindre la valeur cible. Ce modèle est déjà utilisé pour les rénovations en ville de Genève, par exemple. De premiers essais pilotes sont en cours sur le campus Novartis à Bâle.</p>
<p>Responsabilité</p>	<p>Cantons</p>
<p>Etat de réalisation</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La CDEn a adopté le 9 janvier 2015 le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) 2014. En ce qui concerne les constructions de masse, il n'est pas prévu d'étendre le contrôle du respect des normes énergétiques effectué dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire pour en faire une procédure de surveillance durant l'exploitation. 2. La possibilité de simplifier les prescriptions a fait l'objet d'un examen dans le cadre de la révision du MoPEC 2014. Un premier modèle a été évalué par les experts. Il est apparu que, d'une part,

	<p>des clarifications techniques supplémentaires sont nécessaires et que, d'autre part, la nature et le degré de simplification font encore l'objet de divergences importantes.</p> <p>3. Les prescriptions énergétiques dans le domaine du bâtiment sont des normes de construction, et leur contrôle doit pouvoir être effectué lors de la procédure d'autorisation de construire et du contrôle final du bâtiment. Par contre, il n'est pas possible de prescrire ni de contrôler la consommation d'énergie dans le bâtiment dans le cadre de cette procédure d'autorisation de construire. Pour cela, il serait nécessaire de prévoir des autorisations d'exploitation et de procéder à une surveillance périodique, ce qui impliquerait d'imposer de nouvelles réglementations et de nouveaux processus administratifs aux propriétaires d'immeubles. Il faudrait créer des règles concernant les conditions auxquelles il est possible de déroger aux limites de consommation fixées et définir la manière d'entériner ces dérogations sur le plan administratif. A l'heure actuelle, il existe déjà d'autres instruments (p. ex. des conventions d'objectifs) permettant de promouvoir l'efficacité énergétique durant l'exploitation.</p> <p>Le cas particulier des grands consommateurs d'énergie Un modèle applicable aux gros consommateurs, qui a fait ses preuves, a déjà été mis en place avec le MoPEC 2000. Entre-temps, il a été étendu aux prescriptions fédérales (conventions conformément à la loi sur le CO₂ [exemption de la taxe sur le CO₂] et à la loi sur l'énergie [exemption des suppléments sur le réseau]).</p>	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> • Développement du modèle de simplification des prescriptions énergétiques pour les bâtiments • Limitation de la consommation d'énergie lors de l'exploitation : renonciation à de nouvelles réglementations et procédures administratives • Simplification des conventions d'objectifs pour les grands consommateurs, comme demandé par la motion 15.3543 	<p>D'ici à 2020 / cantons et CDEn</p> <p>Après 2020 / Conseil fédéral</p>
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	<p>Objectifs convenus avec de grands consommateurs Voir aussi la motion 15.3543 du Groupe libéral-radical (« Pour une réduction de la charge administrative dans les lois sur le CO₂ et sur l'énergie. Intégrer l'exécution de convention d'objectifs dans un cadre cohérent »). Avis du Conseil fédéral du 2 septembre 2015 : « Pour la période après 2020, le Conseil fédéral est disposé à proposer d'autres simplifications et des critères les plus uniformes possible pour l'exécution de la législation dans les domaines climatique et énergétique relevant du domaine de compétence de la Confédération ; il vise ainsi à harmoniser la mise en œuvre des modèles cantonaux pour les grands consommateurs. » Le Conseil national a accepté la motion le 25 septembre 2015.</p>	

Mesure	2013.28 Incendie : gel du concept de protection incendie lors de l'octroi d'une autorisation de construire
Description	Le concept de protection incendie doit être « gelé » lors de l'octroi d'une autorisation de construire afin de garantir que les règles applicables à la

	réception d'une construction ne seront pas différentes de celles retenues lors de l'octroi de l'autorisation de construire ni interprétées différemment.
Responsabilité	<p>Cantons (Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce [autorité intercantonale])</p> <p>Remarque : les prescriptions de protection contre l'incendie actuellement en vigueur ont été élaborées par l'AEAI sur mandat de l'autorité intercantonale (voir ci-après « Remarques », 2^e paragraphe). Ces prescriptions n'acquièrent une valeur juridique qu'après leur approbation par l'autorité intercantonale. En d'autres termes, l'AEAI ne dispose d'aucune compétence législative et n'assume donc pas la « responsabilité » au sens de ce tableau. Toutefois, en sa qualité de service spécialisé pour les questions de protection contre les incendies, l'AEAI prend position comme suit en ce qui concerne la mesure prévue.</p>
Etat de réalisation	Il n'est pas prévu que les services compétents mettent en œuvre cette mesure.
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	<p><u>Extrait de la prise de position de l'AEAI</u></p> <p>Le droit en matière de protection contre l'incendie fait partie du droit de la construction et relève donc l'affaire souveraine des cantons (à l'exception de quelques éléments transversaux concernant p. ex. la protection des travailleurs). Pour leur part, les cantons ont adopté un concordat (accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce, AIETC) en 1998, dont l'organe exécutif (l'autorité intercantonale) a confié à l'AEAI le soin d'élaborer des prescriptions de protection incendie. La version actuelle des prescriptions de protection incendie (du 1.1.2015) est entrée en vigueur dans tous les cantons par le biais de l'AIETC. Par conséquent, les prescriptions de protection contre l'incendie de l'AEAI se situent au niveau du droit cantonal (à l'exception de certains documents complémentaires). Malheureusement, le rapport du bureau BHP reste muet sur ce point. Quoi qu'il en soit, la Confédération n'a pas de compétence réglementaire en la matière (cf. art. 3 Cst.).</p> <p>Sur le plan matériel, le « gel » prévu des concepts de protection incendie aboutirait à court-circuiter le système de protection contre l'incendie. Il arrive souvent que, pour des motifs de spéculation ou autres, des bâtiments soient construits en réserve et sans affectation prévue au départ. Par ailleurs, l'affectation d'un bâtiment varie très souvent au cours du temps. Etant donné que la protection incendie vise également (et avant tout) la protection des personnes, elle doit être adaptée en fonction du danger potentiel : les prescriptions pour un EMS ne seront pas les mêmes que pour un entrepôt, et celles valables pour un complexe de bureaux seront différentes de celles d'une menuiserie. Si la protection incendie spécifique (p. ex. d'un EMS) était « gelée », il suffirait, pour la contourner, que le maître d'ouvrage ne divulgue par l'affectation ultérieure du bâtiment au moment du dépôt de la demande de permis de construire. Cela est choquant. L'économie sur les frais administratifs reste sans rapport avec la mise en danger de vies humaines, également dans le cas d'une modification d'affectation (légitime) ultérieure : dans le cas d'un entrepôt transformé en salle de concert, des prescriptions supplémentaires, auparavant inutiles, devront être respectées en raison de la nature de l'objet pour ce qui concerne les voies d'évacuation et leur signalisation. Un « gel » de la protection contre l'incendie impliquerait d'exiger d'office pour chaque bâtiment une protection contre l'incendie maximale, ce qui serait ni économique ni proportionné au but visé.</p>

	<p>Qui plus est, le « gel » des concepts de protection incendie irait à l'encontre du système : le droit cantonal de la construction connaît, outre la protection contre l'incendie, un certain nombre d'autres prescriptions (protection des eaux, électricité, sécurité des personnes, construction sans obstacles, etc.) qui doivent être respectées de manière différenciée selon les projets. Par ailleurs, les changements d'affectation sont en principe eux aussi soumis à autorisation (v. entre autres l'art. 1a, al. 2, LC BE ou le § 233, al. 2, LPCo ZH). Dès lors, pourquoi un changement d'affectation en vertu de la loi pourrait-il entraîner, le cas échéant, des adaptations en ce qui concerne la protection des eaux (installation de bacs de rétention) ou l'accessibilité (installation de rampes pour fauteuils roulants), mais pas en matière de protection contre l'incendie (voies d'évacuation) ? Sur le principe même, ce projet de « gel » se trouve en contradiction avec le système du droit cantonal de la construction.</p> <p>Pour tous les motifs évoqués ci-dessus, l'AEAI estime que la présente mesure ne peut pas et ne devrait pas être appliquée au niveau fédéral.</p>
--	---

Mesure	2013.29 Autorisation de construire : informatisation de la procédure (e-gouvernance)
Description	<p>Les requérants d'une autorisation de construire peuvent remplir en ligne les formulaires nécessaires et les transmettre directement aux autorités. Ce procédé simplifie l'échange d'informations et assure la transparence de la procédure. Tous les intervenants peuvent à tout moment consulter le dossier et connaître le stade de la procédure en cours (par analogie avec le suivi de l'acheminement d'un colis).</p> <p>Exemples : le canton de Lucerne a lancé le projet « eBAGEplus » qui permet depuis 2014, d'effectuer l'ensemble de la procédure d'autorisation de construire en ligne. Dans le canton de Vaud, la centrale des autorisations Camac est opérationnelle depuis longtemps.</p>
Responsabilité	Cantons et communes
Etat de réalisation	<p>Le « permis de construire électronique » permet au requérant de déposer sa requête et fournir les documents nécessaires à l'autorité compétente par voie électronique et d'obtenir l'autorisation de la même manière. De cette manière, le processus de demande d'autorisation de construire est compréhensible et rationnel. Deux solutions logicielles de traitement des demandes de permis de construire, CAMAC Suisse et GemDat/Concessio, se sont imposées sur le plan national.</p> <p>Dans les plans d'action 2012, 2013 et 2014 en matière de cyberadministration, les plateformes informatiques d'autorisations de construire ont bénéficié des subventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2012 : 550 000 francs (14 demandes => 9 cantons ont satisfait aux critères d'encouragement) ; • 2013 : 550 000 francs (12 demandes => 10 cantons ont satisfait aux critères d'encouragement) ; • 2014 : 370 000 francs (13 demandes => 11 cantons ont satisfait aux critères d'encouragement). <p>Le programme est à présent terminé.</p> <p>L'état de réalisation varie considérablement selon les cantons et les communes. Pratiquement tous les cantons ont adopté l'une des deux solutions logicielles (GemDat/Concessio ou CAMAC), ou ont développé leur propre système. Dans un premier temps, les administrations ont été équipées de solutions informatiques pour améliorer l'efficacité de la</p>

	procédure d'autorisation de construire. Ensuite, sur la base des systèmes mis en place, il a été possible d'assurer le déroulement informatisé de la procédure dans son ensemble. Les cantons et les communes investissent dans ces projets en fonction de leurs propres plans d'investissement et de leurs ressources.	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation et mise en œuvre de l'autorisation de construire électronique dans les cantons et les communes • E-Government Suisse : désignation éventuelle d'un responsable de la thématique du permis de construire électronique afin de coordonner les questions en suspens. A l'heure actuelle, il n'est pas prévu de reprendre ce thème dans le plan des sujets prioritaires d'E-Government Suisse 	<p>Cantons et communes, en fonction de leurs plans d'investissement</p> <p>Responsable de la thématique non désigné</p>
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	<p>Les permis de construire électronique requièrent des investissements conséquents auxquels les cantons et les communes ne peuvent procéder que dans la mesure où elles disposent des ressources nécessaires. De nombreux cantons ont pu passer à la réalisation de leurs projets grâce aux plans d'action 2012 à 2014 en matière de cyberadministration. La DTAP a assuré la coordination. Depuis 2015, la mise en œuvre incombe aux cantons et aux communes. Les questions du besoin de coordination à l'avenir et de la désignation éventuelle d'un responsable de la thématique dans le cadre d'E-Government Suisse sont actuellement à l'étude.</p>	

5.12 Droit de l'environnement

Mesure	2013.30 Protection de l'air : contrôles des installations de combustion différenciés ou récompensés par un bonus	
Description	<p>Comparativement à la situation actuelle, les contrôles différenciés permettraient d'allonger ou de raccourcir les intervalles de contrôle en fonction de l'impact environnemental du type d'installation concerné. Pour leur part, les contrôles récompensés par un bonus permettraient de contrôler moins souvent les installations qui parviennent à se maintenir sous un seuil déterminé, fixé en deçà de la valeur limite à respecter. Reste à vérifier si ces mesures peuvent se traduire par une réduction des coûts et à déterminer leur impact sur l'environnement.</p>	
Responsabilité	OFEV, cantons et associations professionnelles	
Etat de réalisation	<p>Les premiers rapports de base sur l'état actuel des connaissances techniques et la situation en matière d'exécution (contrôle des installations de combustion) ont été préparés en vue de la révision de l'OPair portant sur les installations de combustion. L'élaboration de solutions correspondantes et la discussion avec les parties prenantes ont commencé début 2016. Un projet de modification de l'OPair devrait être prêt en 2016 en vue de la première consultation des offices.</p>	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> • Première consultation des offices • Audition • Entrée en vigueur 	<p>Automne 2016 / OFEV</p> <p>Hiver 2016/2017 / OFEV</p> <p>Début 2018</p>

Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	<p>L'exécution de l'OPair relève de la compétence des autorités cantonales. Une coordination étroite avec elles est absolument nécessaire.</p> <p>En outre, il importe d'intégrer les fabricants d'installations de combustion, d'autres représentants de la branche et les laboratoires d'essais, dont les connaissances sur les progrès techniques et les possibilités de mesure des émissions de polluants atmosphériques (simplifiées pour les installations de chauffage à bois) doivent servir à adapter les prescriptions.</p> <p>En ce qui concerne la mise sur le marché des installations de combustion, la situation a évolué à la suite de la révision totale de la législation suisse sur les produits de construction et des nouvelles exigences d'écoconception européennes pour les installations de combustion. Il convient de trouver des solutions transitoires et d'élaborer des prescriptions compatibles avec les exigences qui seront en vigueur dans l'UE à partir de 2018, de 2020 et de 2022. Entre autres mesures, une expertise juridique comparant les conditions de la mise sur le marché d'installations de combustion en Suisse et dans les pays de l'UE est en cours de réalisation dans ce but.</p>
---	---

Mesure	2013.31 Protection des eaux : amélioration de l'information	
Description	<p>La proposition vise à inciter les autorités et les associations à communiquer davantage sur les différentes mesures possibles en matière de protection des eaux, que ce soit dans le cadre du conseil aux entreprises ou dans le cadre de la formation (continue) des collaborateurs des branches concernées. Il convient de montrer aux entreprises qu'elles peuvent diminuer leur consommation de ressources grâce à des mesures de protection optimisées et, ce faisant, réduire globalement leurs coûts (y c. leurs taxes d'assainissement). Certains coûts sont en revanche générés du côté des autorités et des associations professionnelles.</p>	
Responsabilité	Cantons et associations professionnelles	
Délai	Il s'agit d'une tâche permanente.	
Etat de réalisation	<p>D'une manière générale, l'OFEV (division Eaux) a, ces dernières années, amélioré et intensifié sa collaboration avec la VSA, d'une part en vue d'assurer l'échange d'informations en matière de protection des eaux, mais aussi, d'autre part, en vue de soutenir la VSA et les cantons dans leurs activités de formation et de perfectionnement. Il a veillé en particulier à informer la VSA des résultats et des mesures prévues dans le cadre du projet concernant les coûts de la réglementation. La VSA a ensuite présenté des informations sur les coûts de la réglementation dans le domaine du droit de l'environnement lors de la journée d'échanges d'expériences des spécialistes de l'industrie du 12 septembre 2014 et de la manifestation du CC Industrie et artisanat du 13 novembre 2014, et informé les représentants des cantons, de l'industrie et de la branche, ainsi que d'autres milieux intéressés.</p>	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	1. Transfert d'information OFEV > VSA à l'intention des représentants des cantons, de l'industrie et de la branche	2014 / OFEV
	2. Manifestations d'information de la VSA destinées aux représentants des cantons, de l'industrie et de la branche, ainsi qu'à d'autres milieux intéressés	2014 / VSA
	3. Intégration des informations concernant les possibilités de mesures de protection des eaux	Tâche permanente / cantons et

	dans le cadre de conseils aux entreprises, de programmes de formation et de perfectionnement par les cantons et les associations professionnelles	associations professionnelles
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	L'OFEV poursuivra sa collaboration avec la VSA et s'engagera de cette manière pour l'amélioration de l'information. L'information ciblée des parties prenantes concernées et intéressées incombe aux cantons et aux associations professionnelles, qui l'assument comme une tâche permanente.	

5.13 Hygiène des denrées alimentaires

Mesure	2013.32 Formation en entreprise	
Description	Avec le soutien de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et des autorités cantonales d'exécution, les associations professionnelles élaborent ensemble du matériel de formation facilement compréhensible et adapté aux entreprises.	
Responsabilité	Associations professionnelles, OSAV et cantons	
Etat de réalisation	Il convient d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les denrées alimentaires pour pouvoir élaborer les documents de formation. La préparation de ces documents doit débuter au 2 ^e semestre 2016 de manière à pouvoir encadrer de manière optimale l'entrée en vigueur du nouveau droit.	
Suite des travaux	Etape	Délai et compétence
	<ul style="list-style-type: none"> Adoption des nouvelles ordonnances sur les denrées alimentaires Elaboration des documents de formation 	2016 / Conseil fédéral, DFI et OSAV 3 ^e et 4 ^e trimestres 2016 / associations professionnelles et OSAV
Remarques, coordination avec d'autres organes, difficultés	La branche elle-même n'a pas encore déployé d'activités. Une bonne collaboration entre l'OSAV et les associations professionnelles sera un facteur clé pour la production de documents de formation utiles pour les entreprises.	

6 Liste des abréviations

Abréviation	Signification
AA	Assurance-accidents
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
AIETC	Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce
AIHC	accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine de la construction
APG	Allocations pour perte de gain
ARE	Office fédéral du développement territorial
CDEn	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Abréviation	Signification
CE	Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CER-S	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CF	Conseil fédéral
CMS	<i>Content management system</i>
CN	Conseil national
CO	Code des obligations (RS 220)
CSFO	Centre suisse de services Formation professionnelle, orientation professionnelle universitaire et de carrière
CSFP	Conférence suisse des offices de la formation professionnelle
CSI	Conférence suisse des impôts
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
Cst.	Constitution (RS 101)
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
ECG	Enseignement de la culture générale
ERP	<i>Enterprise resource planning</i>
IAS	Interassociation de sauvetage
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LC	Loi sur les constructions
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20)
LPCo	Loi sur les produits de construction
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
MoPEC	Modèle de prescriptions énergétiques des cantons
NAVS13	Numéro AVS à 13 chiffres
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFIT	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
OFJ	Office fédéral de la justice
OFPr	Ordonnance sur la formation professionnelle (RS 412.101)
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLP	Ordonnance sur le libre passage (RS 831.425)
OLT 1	Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (RS 822.111)
OLT 3	Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Protection de la santé ; RS 822.113)
OLT 4	Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter ; RS 822.114)
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents (RS 832.30)

Abréviation	Signification
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
Orfo	Ordonnance sur la formation professionnelle initiale
Ortra	Organisation du monde du travail
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
PQ	Procédure de qualification
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
RIE III	Réforme de l'imposition des entreprises III
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
SIPA	Système d'information sur le personnel de l'armée
TPI	Travail pratique individuel
UPI	<i>Unique person identification</i>
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux